

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 15 Fructidor l'an, 3.me de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ de salut public, d'après le rapport de la Commission de la marine et des colonies,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'article VIII de la loi du 23 thermidor dernier, qui accorde une amnistie aux marins qui ont déserté leur quartier ou les ports d'armement et de relâche, est commun aux ouvriers *classés* ou *non classés*, qui ont abandonné ou déserté les ports et arsenaux de la marines dans lesquels ils étaient employés.

II.

Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette amnistie, qu'en justifiant de leur retour et activité de service dans les ports et arsenaux, dans un mois, à compter de la publication du

présent arrêté, pour l'exécution duquel la commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires.

Les Membres du Comité de Salut Public :

Signé à la minute, DEFERMON, RABAUT, MERLIN, (de Douai), LE TOURNEUR (de la Manche), J. DEBRY.

Pour expédition délivrée le 16 Fructidor, l'an 3.e de la République une et indivisible

Signé CAMBACÉRÈS, *président ;* DAUNOU, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

REDON.

A Châlons, Chez MERCIER, Imprimeur du Département, rue de Brebis.

